

CONTRAT D'ACHAT D'OR BRUT 009

ENTRE

LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (BCRG)

Journaliste
Société Civile
&

LA SOCIETE HYPRO MINING SARL

Mars 2024

CONTRAT BCRG/HYPRO MINING SARL

RELATIF A L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE 4 TONNES D'OR BRUT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) sise à Kaloum, 12, Boulevard du commerce, régie par la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, modifiant la Loi L/2014/016/2014 du 02 juillet 2016 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée, Tél : +224 664 67 77 77, secretariat.gouv@bcrg-guinee.org, -BP :692 Conakry, Représentée à l'effet des présentes par Docteur Karamo KABA, Gouverneur ;

Ci-après dénommée « La Banque Centrale »

D'UNE PART,

ET

La Société Hypro Mining Sarl, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM/GN.TCC.2020.B.04365 du 10 Juin 2020, sise à Almamy, Commune de Kaloum à Conakry, Tél : 625044612/622365095, tidianeconde625@gmail.com représentée à l'effet des présentes par Tidiane CONDÉ, Gérant ;

Ci-après dénommée « Le Vendeur »

D'AUTRE PART.

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le présent contrat définit les conditions d'achat et de livraison de 4 tonnes d'or brut de la société Hypro Mining SARL par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2 : QUANTITE ET ORIGINE

La quantité totale d'or brut est de 4 tonnes. Elle provient des mines d'or de la République de Guinée. Le vendeur est le garant de la qualité et de l'origine de l'or brut vendu.

Article 3 : LIVRAISON

La société Hypro Mining accepte de fournir 4 tonnes d'or par tranche ou lot à la BCRG.

La société Hypro Mining s'engage à fournir la quantité d'or brut convenu à l'affineur indiqué par la BCRG à ses frais. Les coûts liés à cette opération seront également supportés par la société Hypro Mining en Door-to-Door.

Le transport de l'or sera assuré par la société Hypro Mining.

La société Hypro Mining ne sera libre de toute charge que quand la quantité d'or brut achetée sera effectivement reçue par l'affineur de la BCRG.

La livraison de la quantité d'or brut à l'affineur de la BCRG équivaut au transfert de propriété de ladite quantité à la BCRG.

La société Hypro Mining doit communiquer à la BCRG avant l'opération de transport, la quantité d'or brut et la copie de la police d'assurance couvrant l'or brut de la BCRG à transporter.

Article 4 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les parties conviennent que la valeur de la marchandise sera déterminée sur la base du fixing de London au matin converti en GNF.

Elles conviennent également qu'un premium sera convenu et appliqué par gramme au moment de la détermination du prix.

Cette charge est destinée à couvrir les frais liés au transport et l'assurance.

Le vendeur s'engage à fournir régulièrement des factures à la BCRG.

La BCRG procédera au règlement de la facture de la quantité livrée.

Article 5 : DISPOSITION PARTICULIERE

Le vendeur s'engage que l'or brut livré à l'affineur pour le compte de la BCRG ne provient ni d'une source criminelle, ni de l'exploitation d'enfants mineurs.

Article 6 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de six (6) mois.

Tc

Article 7 : RESILIATION DU CONTRAT

Chaque partie peut résilier ce contrat pour des motifs justifiés, sous réserve de notifier à l'autre partie 30 jours calendaires avant le terme et sans effet positif.

Article 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Il est convenu d'un commun accord que tout litige lié à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable. Dans le cas contraire, le litige sera soumis au Tribunal du Commerce de Guinée.

Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET SIGNATURE

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Conakry en deux (2) exemplaires originaux, le 15 Mars 2021

P/HYPRO MINING SARL



Tidiane CONDÉ

P/La Banque Centrale



Dr. Karamo KABA